

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 28 décembre 2017

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 2

INSTRUCTION N° 17007540/ARM/SGA/DAJ/DIR
relative aux tenues et uniformes des officiers greffiers et des commis-greffiers.

Du 12 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *division des affaires pénales militaires.*

INSTRUCTION N° 17007540/ARM/SGA/DAJ/DIR relative aux tenues et uniformes des officiers greffiers et des commis-greffiers.

Du 12 septembre 2017

NOR A R M S 1 7 5 2 3 8 4 J

Références :

Code de la défense.

Décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 (JO n° 271 du 23 novembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 9/2012 ; BOEM 450.5, 532-2.1.2).

Arrêté du 23 décembre 2011 (JO n° 302 du 30 décembre 2011, texte n° 10 ; signalé au BOC 16/2012 ; BOEM 450.5, 532-2.1.2).

Instruction n° 1087/DEF/EMA/OL/2 du 10 juillet 1981 (BOC, p. 3357 ; BOEM 200.6.1.3.3, 451-0.1.1, 451-1.2, 451-2.1.1, 503.1.8.2, 532-2.1.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Onze annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 9947/DEF/SGA/DAJ/DIR du 15 février 2017 relative aux tenues et uniformes des officiers greffiers et des commis-greffiers (BOC n° 20 du 11 mai 2017, texte 1 ; BOEM 540.3.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 540.3.1.2

Référence de publication : BOC n° 53 du 28 décembre 2017, texte 2.

SOMMAIRE

Préambule.

1. TENUE DES GREFFIERS MILITAIRES.

1.1. Conditions de port de tenues.

1.1.1. Règles générales.

1.1.2. Prescriptions.

1.1.3. Port de l'uniforme lors des manifestations privées.

1.1.4. Tenue du personnel féminin en état de grossesse.

1.1.5. Port de la tenue civile en service.

1.1.6. Contrôle.

1.2. Catégories de tenues.

1.3. Codification des tenues.

1.4. Composition des tenues.

1.4.1. Gala et soirée - Tenue 10 (Europe).

1.4.2. Gala et soirée - Tenue 11 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

1.4.3. Dîner officier, gala et soirée - Tenues 12 (Europe) et 13 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

1.4.4. Réception, cérémonie et prise d'armes - Tenues 20, 21 et 22 (Europe).

1.4.5. Service courant - Tenue 23 (Europe).

1.4.6. Réception, cérémonie et prise d'armes - Tenues 30 et 31 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

1.4.7. Service courant et cérémonie à l'intérieur d'un local - Tenue 32 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

1.4.8. Service courant - Tenue 33 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

1.4.9. Tenue de combat - Tenue 40.

1.4.10. Tenue de sport - Tenue 50.

1.5. Tenues particulières.

1.5.1. Tenue des greffiers militaires affectés au sein du ministère de la justice.

1.5.2. Tenue des greffiers militaires affectés dans une armée, un service, une direction autre que la direction des affaires juridiques.

1.5.3. Tenue des greffiers militaires affectés en Outre-mer ou à l'Étranger en zone chaude.

1.5.4. Tenue des greffiers militaires en temps de guerre affectés dans des juridictions des forces armées.

1.6. Prescriptions particulières concernant le port de certains effets et accessoires.

1.6.1. Port de la coiffure.

1.6.2. Port du manteau, de la parka bleue et du blouson demi-saison.

1.6.3. Port de la chemisette.

1.6.4. Port de la chemise ou du chemisier.

1.6.5. Port du chandail.

2. INSIGNES REPRÉSENTATIFS DE GRADES ET DE QUALIFICATION.

2.1. Insignes de grade.

2.1.1. Insignes d'appellation des commis-greffiers.

- 2.1.2. Insignes d'appellation des officiers greffiers.
- 2.2. Insigne métallique de spécialité.
 - 2.2.1. Insignes de spécialité des commis-greffiers.
 - 2.2.2. Insigne de spécialité des officiers greffiers.
- 2.3. Insigne métallique de brevet.
- 3. INSIGNES ET ATTRIBUTS DISTINCTIFS DES GREFFIERS MILITAIRES.
 - 3.1. Insigne et attribut de tradition.
 - 3.1.1. Insigne de tradition.
 - 3.1.2. Attribut de tradition.
 - 3.2. Insigne métallique d'organisme d'affectation.
- 4. ACCESSOIRES RELATIFS À L'UNIFORME.
 - 4.1. Galonnage.
 - 4.2. Attentes d'épaule.
 - 4.2.1. Attentes d'épaule des commis-greffiers.
 - 4.2.2. Attentes d'épaule des officiers greffiers.
 - 4.3. Fourreaux et pattes d'épaule.
 - 4.4. Boutons de l'uniforme.
 - 4.5. Casquette, tricorne et macaron.
 - 4.5.1. Casquette.
 - 4.5.2. Tricorne.
 - 4.5.3. Macaron.
 - 4.6. Bonnet de police.
 - 4.7. Béret.
 - 4.8. Accessoire patronymique.
- 5. DÉCORATIONS.
- 6. TEXTE ABROGÉ.
- 7. PUBLICATION.

ANNEXE I. INSIGNES DE GRADE DES GREFFIERS MILITAIRES.

ANNEXE II. ATTENTES D'ÉPAULE DES GREFFIERS MILITAIRES.

ANNEXE III. CASQUETTE, TRICORNE ET MACARON.

ANNEXE IV. FOURREAUX ET PATTES D'ÉPAULE.

ANNEXE V. INSIGNE DE GRADE DE POITRINE DE SERVICE COURANT.

ANNEXE VI. EMBLÈME DE LA JUSTICE MILITAIRE - INSIGNES DE BÉRÊT ET DE BONNET DE POLICE.

ANNEXE VII INSIGNES DE SPÉCIALITÉ.

ANNEXE VIII. INSIGNE DE TRADITION.

ANNEXE IX. POSITIONNEMENT DES INSIGNES ET ACCESSOIRES SUR LA VESTE.

ANNEXE X. POSITIONNEMENT DES INSIGNES ET ACCESSOIRES SUR LES CHEMISES, CHEMISIERS ET CHEMISSETES.

ANNEXE XI. BOUTON D'UNIFORME.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer la composition des tenues et uniformes des officiers greffiers et des commis-greffiers (greffiers militaires) ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont portés.

1. TENUE DES GREFFIERS MILITAIRES.

La composition des tenues des greffiers militaires est principalement réalisée à partir des effets, équipements et accessoires interarmées.

Elle se conforme aux notices techniques interarmées d'habillement, aux fiches produits interarmées d'habillement ou aux directives techniques particulières.

1.1. Conditions de port de tenues.

1.1.1. Règles générales.

Le port de l'uniforme est une prérogative de l'état militaire. Il est obligatoire pour l'exécution du service. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par des instructions ministérielles ou sur ordre du commandement.

L'uniforme ne doit comporter que des effets et accessoires réglementaires. Tout militaire doit veiller à soigner sa tenue et son aspect en se gardant de toute fantaisie. Il doit ainsi observer, en service, un certain nombre de règles de présentation dont le non-respect est incompatible avec le port de l'uniforme.

Les seules circonstances où la tenue est imposée sont les cérémonies et les prises d'armes.

Hors métropole et à l'étranger, les greffiers militaires se conforment aux instructions données par le commandement de zone.

1.1.2. Prescriptions.

Hormis les cas précisés dans la présente instruction, les greffiers militaires choisissent librement le module réglementaire qu'ils souhaitent porter en fonction des conditions atmosphériques.

Les tenues ne peuvent comporter, au maximum, que trois insignes métalliques :

- un insigne métallique de spécialité ou un insigne de brevet ;
- l'insigne de tradition de la justice militaire ;
- l'insigne métallique d'organisme d'affectation.

Le positionnement des insignes et accessoires figurent en annexes IX. et X. de la présente instruction.

Le port de la pince à cravate est toléré entre le 3^e et le 4^e bouton de la chemise. Elle n'est pas visible lorsque la veste est portée.

La coupe de cheveux, le port de la barbe et de la moustache sont soumis aux exigences de l'hygiène et de la sécurité. Ils doivent respecter les notions de discrétion et de sobriété.

Le port de bijoux est compatible avec la tenue militaire dès lors qu'il respecte les notions de discrétion et de sobriété. Tous les piercings sont interdits.

Pour le personnel féminin, les boucles d'oreilles discrètes placées sur la partie inférieure du lobe de l'oreille sont autorisées. Le port d'accessoires de coiffure ainsi que l'utilisation du maquillage et du vernis à ongles doivent être compatibles avec l'uniforme.

Pour le personnel masculin, le port des boucles d'oreilles est interdit.

Les tatouages doivent être non visibles.

Le port des lunettes de soleil est autorisé en service courant, mais il est interdit pour les services collectifs ou d'honneur (exception faite des verres correctifs changeant de couleur avec la luminosité prescrits pour des raisons médicales).

1.1.3. Port de l'uniforme lors des manifestations privées.

L'uniforme peut être revêtu lors des manifestations privées n'ayant pas un caractère politique, électoral ou syndical sans autorisation préalable de l'autorité militaire (réunions, fêtes et cérémonies familiales ou amicales).

1.1.4. Tenue du personnel féminin en état de grossesse.

Le personnel féminin peut être dispensé du port de l'uniforme, à partir du troisième mois de grossesse, sur décision du chef d'établissement de son lieu d'affectation après en avoir fait la demande écrite.

1.1.5. Port de la tenue civile en service.

Les greffiers militaires peuvent être autorisés à porter la tenue civile en service. Elle doit cependant respecter les notions de discrétion et de sobriété.

1.1.6. Contrôle.

Il incombe à tous les chefs hiérarchiques de veiller à ce que la tenue des personnels placés sous leurs ordres soit adaptée aux circonstances au cours desquelles elle est revêtue et conforme aux dispositions de la présente instruction.

1.2. Catégories de tenues.

Les tenues portées par les greffiers militaires sont classées en trois catégories correspondant à la codification interarmées.

CIRCONSTANCES.	CODES INTERARMÉES.	CODE DE LA DIVISION DES AFFAIRES PÉNALES MILITAIRES.	
		EUROPE.	OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER EN ZONE CHAUDE.
RÉCEPTIONS.			
Gala, soirée	A 1	10 ou 12	11 ou 13
Dîner officiel	A 2	12	13
Réception	A 3	21	31
PRISE D'ARMES.			
À l'extérieur avec décorations pendantes	B 1	20	30
À l'extérieur, avec barrettes de décorations	B 2	21	31
Prise d'armes avec troupe et défilé	B 1	20	30
Cérémonie à l'intérieur d'un local	C	21 ou 22	31 ou 32
SERVICE COURANT.			
Service courant	D	23	32 ou 33
Exercices, manœuvres, travaux divers	D	40	40
Sport	D	50	50

1.3. Codification des tenues.

CODIFICATION.	DESCRIPTION GÉNÉRALE.
10, 12	Tenue portée lors des réceptions publiques ou privées, ou dans les circonstances relevant du cérémonial militaire.
11, 13	Tenue blanche dite « petit blanc » pour les greffiers militaires affectés en Outre-mer ou à l'étranger en zone chaude.
20, 21, 22, 23	Tenue principalement constituée des effets bleus interarmées.
30, 31	Tenue blanche dite « petit blanc » pour les greffiers militaires affectés en Outre-mer ou à l'étranger en zone chaude.
32, 33	Tenue constituée des effets bleus interarmées allégés.
40	Tenue de combat.
50	Tenue de sport.

1.4. Composition des tenues.

La composition des tenues est détaillée ci-dessous dans l'ordre de numérotation croissant.

1.4.1. Gala et soirée - Tenue 10 (Europe).

Cette tenue perçue à titre onéreux ne concerne que les officiers greffiers.

	TENUE 10 (EUROPE).
Personnel masculin	Spencer interarmées Pantalon bleu Chemise blanche soirée spencer Ceinture de smoking noire Nœud papillon noir Chaussettes noires Chaussures basses noires
Personnel féminin	Boléro interarmées Jupe longue bleue Chemisier blanc soirée Nœud papillon blanc (Lavallière) Escarpins noirs Pochette vernie noire autorisée Tenue de soirée civile : Robe longue
Dispositions communes	Pattes d'épaule ornementées Insignes de décorations format réduit Chaussures et escarpins vernis autorisés
Dispositions particulières	Pour les officiers greffiers ne possédant pas la tenue 10, il est conseillé de porter la tenue 12 ou la tenue civile.

1.4.2. Gala et soirée - Tenue 11 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

	TENUE 11 (OUTRE MER ET ÉTRANGER EN ZONE CHAUDE).
Personnel masculin	Pantalon interarmées (petit blanc) Chemisette blanche Ceinture sangle blanche boucle dorée Casquette avec la coiffe blanche Chaussettes blanches Chaussures basses blanches
Personnel féminin	Jupe interarmées (petit blanc) Ceinture sangle blanche boucle dorée Chemisette blanche Tricorne avec la coiffe blanche Escarpins blancs Pochette blanche autorisée Tenue de soirée civile : Robe longue
Dispositions communes	Pattes d'épaule ornementées pour les officiers greffiers Fourreaux d'épaule pour les commis-greffiers Barrettes de décorations
Dispositions particulières	Pour le personnel féminin, la tenue militaire ou la tenue civile est portée selon la décision du commandement.

À l'occasion d'un déplacement temporaire en outre-mer ou à l'étranger en zone chaude, les greffiers militaires non affectés sur ces territoires mais invités à un gala ou à une soirée sont en tenue civile.

1.4.3. Dîner officier, gala et soirée - Tenues 12 (Europe) et 13 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

	TENUE 12 (EUROPE).	TENUE 13 (OUTRE MER ET ÉTRANGER EN ZONE CHAUDE).
Personnel masculin	Veste bleue homme interarmées Pantalon bleu homme interarmées Ceinture pantalon sangle bleu foncé boucle dorée Chemise blanche Casquette avec la coiffe blanche Nœud papillon noir Chaussettes noires Chaussures basses noires	Pantalon interarmées (petit blanc) Ceinture sangle blanche boucle dorée Chemisette blanche Casquette avec la coiffe blanche Chaussettes blanches Chaussures basses blanches
Personnel féminin	Veste bleue femme interarmées Jupe bleue interarmées Pantalon bleu femme interarmées Ceinture pantalon sangle bleu foncée boucle dorée avec le pantalon Chemisier blanc Tricorne avec la coiffe blanche Cravate noire Chaussettes noires avec le pantalon Escarpins noirs Chaussures basses noires Pochette noire autorisée	Jupe interarmées (petit blanc) Ceinture sangle blanche boucle dorée Chemisette blanche Tricorne avec la coiffe blanche Escarpins blancs Chaussures basses blanches avec le pantalon Pochette blanche autorisée
Dispositions communes	Barrettes de décorations	Fourreaux d'épaule Barrettes de décorations
Dispositions particulières	Le personnel féminin est autorisé au port de la tenue civile selon la décision du commandement.	Le personnel féminin est autorisé au port de la tenue civile selon la décision du commandement.

A l'occasion d'un déplacement temporaire en outre-mer ou à l'étranger en zone chaude, les greffiers militaires non affectés sur ces territoires mais invités à un dîner officiel, à un gala ou à une soirée sont en tenue civile.

1.4.4. Réception, cérémonie et prise d'armes - Tenues 20, 21 et 22 (Europe).

La tenue 21 est portée dans les réceptions, lors de manifestations officielles à l'extérieur et lors de cérémonies dans un local ou à l'extérieur d'un local.

Les tenues 20 et 22 correspondent au port de la tenue 21 avec des accessoires différents précisés dans les dispositions communes.

La tenue 20 est portée sous les armes avec ou sans troupe et défilé.

La tenue 22 est portée lors de cérémonies dans un local ou à l'extérieur d'un local.

	TENUE 21 (EUROPE).
Personnel masculin	Veste bleue homme interarmées Pantalon bleu homme interarmées Ceinture pantalon sangle bleu foncée boucle dorée Chemise blanche Casquette avec la coiffe blanche Cravate noire Chaussettes noires Chaussures basses noires

Personnel féminin	Veste bleue femme interarmées Jupe bleue interarmées Pantalon bleu femme interarmées Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemisier blanc Tricorne avec la coiffe blanche Cravate noire Chaussettes noires avec le pantalon Escarpins noirs ou bottes noires Chaussures basses noires avec le pantalon
Dispositions communes	Gants blancs pour les tenues 20 et 21 Gants noirs pour la tenue 22 Manteau sur ordre pour les tenues 20 et 21 Décorations pendantes pour la tenue 20 Barrettes de décorations pour les tenues 21 et 22 Insignes métalliques

1.4.5. Service courant - Tenue 23 (Europe).

Cette tenue est portée en service courant (y compris sur le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail).

La composition de cette tenue est à la diligence du personnel qui l'adapte à sa condition de travail selon les modalités suivantes :

	TENUE 23 (EUROPE).
Personnel masculin	Pantalon bleu interarmées ou allégé homme Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemise blanche (manches longues ou courtes) ou chemisette blanche Casquette avec coiffe blanche ou bonnet de police Cravate noire avec la chemise Chaussettes noires Chaussures basses noires
Personnel féminin	Jupe bleue interarmées ou allégée Pantalon bleu femme interarmées ou allégé Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemisier blanc, chemise blanche ou chemisette blanche Tricorne avec coiffe blanche ou bonnet de police Cravate noire avec le chemisier blanc Chaussettes noires avec le pantalon Escarpins noirs ou bottes noires Chaussures basses noires avec le pantalon
Dispositions communes	Barrettes de décorations Insignes métalliques Fourreaux d'épaule Chandail bleu col en « V » avec la chemise ou la chemisette Parka bleue ou blouson demi-saison

1.4.6. Réception, cérémonie et prise d'armes - Tenues 30 et 31 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

La tenue 31 est portée dans les réceptions, lors de manifestations officielles à l'extérieur et lors de cérémonies dans un local ou à l'extérieur d'un local.

La tenue 30 correspond au port de la tenue 31 avec les décorations pendantes. Elle est portée sous les armes avec ou sans troupe et défilé.

	TENUE 31 (OUTRE-MER ET ÉTRANGER EN ZONE CHAUDE).
Personnel masculin	Pantalon interarmées « petit blanc » Ceinture sangle blanche boucle dorée Chemise blanche à manches courtes ou chemisette blanche Casquette avec coiffe blanche Cravate noire avec la chemise Chaussettes blanches Chaussures basses blanches
Personnel féminin	Jupe interarmées « petit blanc » Ceinture sangle blanche boucle dorée Chemise blanche à manches courtes ou chemisette blanche Tricorne avec coiffe blanche Cravate noire avec la chemise Escarpins blancs
Dispositions communes	Fourreaux d'épaule Barrettes de décoration Décorations pendantes pour la tenue 30 Insignes métalliques

1.4.7. Service courant et cérémonie à l'intérieur d'un local - Tenue 32 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

	TENUE 32 (OUTRE-MER ET ÉTRANGER EN ZONE CHAUDE).
Personnel masculin	Pantalon bleu allégé homme Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemise blanche à manches courtes Cravate noire Casquette avec coiffe blanche ou bonnet de police Chaussettes noires Chaussures basses noires
Personnel féminin	Jupe bleue allégée Pantalon bleu femme allégé Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemise blanche à manches courtes Cravate noire Tricorne avec coiffe blanche ou bonnet de police Chaussettes noires avec le pantalon Escarpins noirs Chaussures basses noires avec le pantalon
Dispositions communes	Barrettes de décorations Insignes métalliques Fourreaux d'épaule

1.4.8. Service courant - Tenue 33 (Outre-mer et Étranger en zone chaude).

	TENUE 33 (OUTRE-MER ET ÉTANGER EN ZONE CHAUDE).
Personnel masculin	Pantalon bleu allégé homme Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemise blanche à manches courtes Cravate noire Casquette avec coiffe blanche ou bonnet de police Chaussettes noires Chaussures basses noires
Personnel féminin	Jupe bleue allégée Pantalon bleu femme allégé Ceinture pantalon sangle bleue foncée boucle dorée Chemise blanche à manches courtes Cravate noire Tricorne avec coiffe blanche ou bonnet de police Chaussettes noires avec le pantalon Escarpins noirs Chaussures basses noires avec le pantalon
Dispositions communes	Barrettes de décorations Insignes métalliques Fourreaux d'épaule

1.4.9. Tenue de combat - Tenue 40.

La tenue de combat est portée lors de missions, d'exercices, de manœuvres ou de travaux divers.

1.4.10. Tenue de sport - Tenue 50.

La tenue de sport est portée lors des séances de sport, adaptée à l'activité et aux conditions climatiques.

1.5. Tenues particulières.

1.5.1. Tenue des greffiers militaires affectés au sein du ministère de la justice.

Les greffiers militaires affectés au sein du ministère de la justice sont en tenue civile.

Les fonctions du greffier militaire peuvent nécessiter le port du costume d'audience prévu par le code de l'organisation judiciaire.

Le greffier militaire peut porter la tenue militaire pour exercer ses fonctions à l'audience si le président du tribunal le lui autorise ou le lui demande.

La tenue militaire peut être portée lors de cérémonies organisées au ministère de la justice.

1.5.2. Tenue des greffiers militaires affectés dans une armée, un service, une direction autre que la direction des affaires juridiques.

Les greffiers militaires revêtent la tenue, l'uniforme, les insignes et les accessoires selon les règles définies dans la présente instruction et se conforment aux règles particulières définies par le commandement local.

En revanche, ils portent l'insigne d'unité et éventuellement la fourragère du corps d'affectation si ce dernier la détient.

Le port de la tenue civile est autorisé sur décision du commandement du lieu d'affectation ou de formation.

1.5.3. Tenue des greffiers militaires affectés en Outre-mer ou à l'Étranger en zone chaude.

Les greffiers militaires sont dotés du paquetage dit « petit blanc » au départ de leur affectation.

Ils ne portent ni le spencer blanc, ni la tenue « grand blanc ».

Ils sont dotés d'une plaque d'identité métallique conformément à l'instruction prévue par l'armée de terre.

1.5.4. Tenue des greffiers militaires en temps de guerre affectés dans des juridictions des forces armées.

Les greffiers militaires exercent leur fonction avec les tenues et uniformes prévues dans la présente instruction en s'adaptant aux événements et au lieu.

Cependant, si la tenue « militaire » ne peut être confectionnée, ils peuvent porter à l'audience sur décision de l'autorité hiérarchique du tribunal d'affectation :

- la tenue de combat ;
- le costume d'audience prévu par le code de l'organisation judiciaire ;
- la tenue civile.

Ils peuvent ainsi exercer leur fonction au sein des juridictions des forces armées conformément au code de justice militaire.

1.6. Prescriptions particulières concernant le port de certains effets et accessoires.

1.6.1. Port de la coiffure.

Le port d'une coiffure est obligatoire excepté à bord des véhicules, à l'intérieur des casernements, au sein des zones d'évolution des aéronefs et sur prescription d'ordres particuliers.

La circulation sans coiffure est autorisée à l'intérieur des bâtiments ouverts à la circulation du public : gares ferroviaires, routières, maritimes et aériennes.

Ces dispositions ne modifient en rien les règles de salut.

1.6.2. Port du manteau, de la parka bleue et du blouson demi-saison.

Le manteau interarmées est porté avec la tenue 21.

La parka bleue interarmées et le blouson demi-saison sont associés à la tenue 23.

Le blouson demi-saison en Outre-Mer ou à l'étranger en zone chaude est associé à la tenue 33.

Le port de ces effets est soit laissé à l'initiative du militaire, soit imposé sur décision du commandement local.

Si le militaire doit utiliser les transports en commun, il est autorisé à porter la parka bleue ou le blouson demi-saison sans galon apparent. En outre, il est dispensé de porter la coiffure.

1.6.3. Port de la chemisette.

La chemisette se porte sans cravate.

Lorsque la chemisette est portée avec le chandail, son col doit être entièrement rabattu sur le chandail.

Le sous-vêtement porté avec la chemisette ne doit pas être visible.

1.6.4. Port de la chemise ou du chemisier.

Les chemises blanches manches longues et manches courtes, à col fermé et pattes, se portent toujours avec une cravate noire dont l'extrémité doit effleurer la boucle de la ceinture.

Elle peut être tenue par une pince à cravate.

Le chemisier est une chemise à manches longues portée avec une cravate par le personnel féminin.

1.6.5. Port du chandail.

Le chandail bleu col en « V » peut être porté comme vêtement de dessus avec les tenues de service courant.

2. INSIGNES REPRÉSENTATIFS DE GRADES ET DE QUALIFICATION.

Les uniformes des greffiers militaires comportent des insignes représentatifs de leur grade et de leur qualification.

2.1. Insignes de grade.

La nature et les conditions de port des différents insignes de grade sont présentées dans deux tableaux ci-dessous :

2.1.1. Insignes d'appellation des commis-greffiers.

Commis-greffier de 1^{re} classe (adjudant-chef) : 1 galon or, façon trait côtelé avec filet rouge médian.

Commis-greffier de 2^e classe (adjudant) : 1 galon argent, façon trait côtelé avec filet rouge médian.

CONDITION DE PORT DE L'INSIGNE DE GRADE SUR LES DIFFÉRENTS EFFETS.					
Tenue de service courant	Tenue de cérémonie	Manteau	Parka Blouson demi-saison	Effets de combat	Casquette Tricorne Bonnet de police
Fourreaux d'épaule	Attentes sur les épaules Galons sur le bas des manches	Fourreaux d'épaule	Insigne de grade de poitrine de service courant	Insigne de grade de poitrine classique ou à bas niveau de visibilité	Annexes III. et VI.

2.1.2. Insignes d'appellation des officiers greffiers.

Officier greffier en chef (lieutenant-colonel) : 5 galons, façon trait côtelé, dont 3 or et 2 argent alternés.

Officier greffier principal (commandant) : 4 galons or, façon trait côtelé.

Officier greffier de 1^{re} classe (capitaine) : 3 galons or, façon trait côtelé.

Officier greffier de 2^e classe (lieutenant) : 2 galons or, façon trait côtelé.

CONDITIONS DE PORT DE L'INSIGNE DE GRADE SUR LES DIFFÉRENTS EFFETS.						
Tenue de service courant	Tenue de cérémonie	Spencer	Manteau	Parka Blouson demi-saison	Effets de combat	Casquette Tricorne Bonnet de police
Fourreaux d'épaule	Attentes sur les épaules Galons sur le bas des manches	Pattes d'épaule ornementées	Fourreaux d'épaule	Insigne de grade de poitrine de service courant	Insigne de grade de poitrine classique ou à bas niveau de visibilité	Annexes III. et VI.

2.2. Insigne métallique de spécialité.

Le port d'un seul insigne de spécialité est autorisé.

Son emplacement est prévu aux annexes IX. et X.

Le greffier militaire choisit de porter son insigne métallique de spécialité ou son insigne métallique de brevet prévu au point 2.3.

L'insigne métallique de spécialité des greffiers militaires est décrit ainsi qu'il suit :

Description héraldique :

- ovale renversé ouvert sur le champ à l'orle chargée d'une couronne d'olivier et de chêne ;
- broché d'une épée haute à la lame supportant une balance, au fléau chargé d'une étoile.

Description des symboles :

- épée évoquant les décisions pour lesquelles la justice doit trancher et représentant le symbole de Thémis ;
- balance représentant le symbole de l'impartialité de la justice ;
- étoile, c'est la source d'inspiration, le guide et le synonyme d'élite ;
- rameaux d'olivier évoquant la paix des décisions rendues ;
- rameaux de chêne pour la force des décisions rendues.

Il convient de se reporter à l'annexe VII.

2.2.1. Insignes de spécialité des commis-greffiers.

Il est porté dès l'obtention du diplôme de qualification supérieure.

L'insigne de spécialité « argent » des commis greffiers est homologué par le service historique de la défense sous le numéro GS. 216 – qualification supérieure de la justice militaire.

2.2.2. Insigne de spécialité des officiers greffiers.

Il est porté dès l'obtention du diplôme de qualification militaire.

L'insigne de spécialité « or » des officiers greffiers est homologué par le service historique de la défense sous le numéro GS. 217 – officier spécialiste de la justice militaire.

2.3. Insigne métallique de brevet.

Le greffier militaire choisit de porter son insigne métallique de spécialité prévu au point 2.2. ou son insigne métallique de brevet.

Le greffier militaire ayant obtenu un brevet de qualification avant son admission dans les corps d'officiers greffiers et de commis greffiers, peut revêtir son insigne (exemples : brevet de parachutisme, brevet de commando).

Un seul insigne métallique de brevet peut être porté sous réserve qu'il soit homologué par le service historique de la défense et sur décision du chef de la division des affaires pénales militaires.

Son emplacement est prévu aux annexes IX. et X.

3. INSIGNES ET ATTRIBUTS DISTINCTIFS DES GREFFIERS MILITAIRES.

3.1. Insigne et attribut de tradition.

3.1.1. Insigne de tradition.

L'insigne de tradition de la justice militaire homologué par le service historique de la défense sous le numéro G. 5030 est porté par le militaire dès son admission dans le corps des commis greffiers et le corps des officiers greffiers (annexe VIII.).

L'insigne de tradition est décrit ainsi qu'il suit :

Description héraldique :

- écu d'azur à l'antique orlé d'or ;
- broché d'un soleil du premier métal ;
- chargé d'une épée renversée d'or aussi coupant un listel du même ;
- sur-le-tout rondache d'or à une balance de justice accompagnée en chef et en pointe des mots « justice » et « militaire », en capitales d'or posées en orle ;
- à dextre et à senestre de rameaux de chêne et d'olivier entrelacés.

Description des symboles :

- contour de visage stylisé évoquant la déesse Thémis ainsi que la dimension humaine de la justice ;
- épée évoquant les décisions pour lesquelles la justice doit trancher et représentant le symbole de Thémis ;
- rameaux de chêne et d'olivier entrelacés, chêne pour la force et olivier pour la paix des décisions ;
- balance représentant le symbole de l'impartialité de la justice ;

- trois piliers de la balance représentant les trois armées ;
- bouclier évoquant la protection de la justice ;
- soleil représentant l'astre sans lequel rien n'est viable, il en va de même pour la justice.

L'insigne de tradition de la justice militaire n'est pas un insigne d'organisme d'affectation.

Il peut être porté seul ou avec un insigne métallique d'organisme d'affectation.

Il est placé sur le côté droit de la veste, si aucun insigne métallique d'organisme d'affectation n'est porté. Il est alors centré sur la pince de la veste, en dessous de l'insigne métallique de spécialité ou de brevet.

Dans le cas contraire, l'insigne de tradition est placé sur le côté gauche ; il est centré sur la pince de la veste au-dessous de la barrette de décorations.

Sur les chemises, chemisiers et chemisettes, l'insigne de tradition est porté sur un support en cuir, attaché au bouton de rabat de poche de poitrine droite ou gauche.

Il convient de se reporter aux annexes IX. et X. pour leur emplacement.

3.1.2. Attribut de tradition.

L'emblème de corps de la justice militaire est un attribut de tradition réglementaire, mais il n'est pas homologué.

Il est représenté sur les fourreaux d'épaule des greffiers militaires, les pattes d'épaule des officiers greffiers, le macaron et l'insigne métallique destiné au béret et au bonnet de police.

Fourreaux d'épaule des greffiers militaires et pattes d'épaule des officiers greffiers : motif brodé or, représentant un faisceau de licteur entouré de deux rameaux de chêne conformément au dessin figurant à l'annexe IV.

Macaron brodé pour casquette et tricorne : motif orné d'une broderie or représentant un faisceau de licteur entouré de deux rameaux de chêne, chacune comprenant quatre feuilles conformément au dessin figurant à l'annexe III.

Insigne métallique destiné au béret : insigne en métal doré représentant un faisceau de licteur entouré de deux rameaux de chêne, inscrit dans un cercle, conformément au modèle figurant à l'annexe VI.

Insigne métallique destiné au bonnet de police : insigne en métal doré représentant un faisceau de licteur accosté de deux rameaux de chêne, homologué pour cette coiffure sous le numéro G5572, modèle figurant à l'annexe VI.

3.2. Insigne métallique d'organisme d'affectation.

L'insigne métallique d'organisme d'affectation est porté dès lors qu'il est homologué par le service historique de la défense.

Il est porté avec l'insigne de tradition de la justice militaire prévu au point 3.1.1.

Il convient de se reporter aux annexes IX. et X. pour leur emplacement.

L'insigne métallique d'organisme d'affectation est porté sur le côté droit de la poitrine, centré sur la pince de la veste, en dessous de l'insigne métallique de spécialité ou de brevet.

Sur les chemises, chemisiers et chemisettes, cet insigne est porté sur un support en cuir, attaché au bouton de rabat de poche de poitrine droite.

4. ACCESSOIRES RELATIFS À L'UNIFORME.

Les accessoires distinctifs des greffiers militaires sont les galons de manche, les attentes, les fourreaux et les pattes d'épaule, les boutons de l'uniforme, la casquette ou le tricorne avec le macaron, le bonnet de police, le béret et la plaquette patronymique.

4.1. Galonnage.

Les insignes de grade, décrits au point 2.1. de la présente instruction, sont placés sur la veste bleue, les fourreaux d'épaules et sur la casquette du personnel masculin.

Le galon unique ou le galon inférieur est placé à 80 mm du bas des manches (annexe I.).

La largeur des galons est la suivante :

- officier greffier en chef : 8 mm ;
- officier greffier principal : 8 mm ;
- officier greffier de 1^{re} classe : 8 mm ;
- officier greffier de 2^e classe : 10 mm ;
- commis greffier de 1^{re} classe : 10 mm ;
- commis greffier de 2^e classe : 10 mm.

L'espace entre deux galons est de deux millimètres, sauf entre le 3^e et le 4^e galon où il est de 4 mm.

L'insigne de grade de poitrine de service courant est porté sur tout vêtement comportant un système auto-agrippant. Il se compose d'un carré auto-agrippant crochet de 5 cm de côté (annexe V.).

4.2. Attentes d'épaule.

Les attentes sont portées sur les épaules de veste de la tenue pour l'ensemble du personnel (annexe II.).

4.2.1. Attentes d'épaule des commis-greffiers.

L'attente est constituée par un galon or, tissé façon bâton oblique, replié aux deux extrémités, de 90 mm de longueur et de 13 mm de largeur, cousu sur une bande de drap bleu foncé dont le rempli dépasse de 2 mm environ les deux côtés du galon.

4.2.2. Attentes d'épaule des officiers greffiers.

L'attente est brodée sur drap bleu foncé dont le rempli dépasse de 2 mm environ le pourtour de la broderie.

La partie brodée comprend de l'extérieur vers l'intérieur :

- un guipé or de 2 mm de largeur formant un rectangle long de 90 mm et large de 20 mm ;
- une rangée de paillettes or, accolée au bord intérieur du guipé sur ses quatre côtés ;
- huit rangs de paillettes or, disposés en oblique sur fond de galon or façon trait côtelé.

4.3. Fourreaux et pattes d'épaule.

Le fourreau d'épaule confectionné en drap bleu foncé, comporte un insigne de grade prévu au point 2.1. conformément au point 4.1., surmonté d'un emblème prévu au point 3.1.2.

Les fourreaux d'épaule confectionnés en tissu d'une longueur de 85 mm s'adaptent aux pattes d'épaule des effets qui en sont pourvus.

Les pattes d'épaule ornementées, semi-rigides, sont portées sur la tenue de soirée des officiers greffiers.

Il convient de se reporter à l'annexe IV.

4.4. Boutons de l'uniforme.

Les boutons d'uniforme sont demi-bombés dorés, convexes ou concaves selon leur office, et gravés de l'emblème de la justice militaire conformément au modèle figurant à l'annexe XI.

4.5. Casquette, tricorne et macaron.

4.5.1. Casquette.

Le personnel masculin porte une casquette et une coiffe amovible blanche interarmées (annexe III.).

Au-dessus de la visière, une fausse jugulaire, constituée d'une double torsade or du type milanaise, est fixée par deux petits boutons d'uniforme.

Le galonnage de la casquette des greffiers militaires est un galon faisant le tour du bandeau et présentant les mêmes caractéristiques que celles des insignes de grades décrits au point 2.1.1. et conformément au point 4.1.

4.5.2. Tricorne.

Le personnel féminin porte un tricorne et une coiffe blanche amovible interarmées (annexe III.).

L'insigne de grade métallique est porté sur le rebord du tricorne en feutre bleu, sur le côté gauche : son milieu doit être à 10 cm de la pointe du tricorne et être centré dans la hauteur du rebord.

4.5.3. Macaron.

Sur le devant de la coiffe est apposé un macaron orné de l'attribut de tradition décrit au point 3.1.2.

Le macaron est confectionné en drap bleu nuit sur support rigide de forme oblongue de 65 mm de hauteur médiane maximale et de 70 mm de largeur maximale (annexe III.).

4.6. Bonnet de police.

Le bonnet de police est porté avec la tenue de service courant. Il est revêtu de l'insigne de grade métallique et de l'attribut de tradition prévu au point 3.1.2. (annexe VI.).

4.7. Béret.

Le béret est porté uniquement avec la tenue de combat. Il reçoit, à l'emplacement prévu à cet effet, l'insigne métallique décrit au point 3.1.2. (annexe VI.).

4.8. Accessoire patronymique.

La plaquette patronymique en matière plastique, de couleur noire sur laquelle sont gravés en lettres blanches l'initiale du prénom usuel et le nom du militaire, est fixée :

- sur le rabat de la poche droite de la chemise et de la chemisette ;
- sur le chandail bleu foncé col en V, à l'emplacement prévu à cet effet au niveau de la poitrine droite.

La plaquette patronymique n'est pas portée sur la veste.

Sur les effets de combat, l'accessoire patronymique est constitué d'un ruban auto-agrippant crochet de 12 cm de longueur et de 2,5 cm de largeur sur lequel sont brodés en lettres majuscules noires l'initiale du prénom et le nom du greffier militaire.

5. DÉCORATIONS.

Les barrettes ou insignes de décorations se portent dans l'ordre prescrit au *Bulletin officiel des armées*.

Il convient de se reporter aux annexes IX. et X. pour l'emplacement de la barrette.

Les barrettes de décorations dont le drap de fond est bleu foncé peuvent comporter jusqu'à quatre rangées.

Les insignes de décorations au format normal sont disposés par rangées de trois au maximum. Il n'est pas porté plus de trois rangées.

Sur la veste bleue ainsi que sur la veste de combat, lorsqu'elle est utilisée pour les défilés et cérémonies, les insignes de décorations se portent sur le côté gauche de la poitrine.

Sur la chemise, chemisier ou chemisette, les insignes de décorations se portent au-dessus du rabat de la poche de poitrine gauche.

Les insignes de décorations de format réduit se portent sur le revers gauche du spencer.

Aucune décoration n'est portée sur le manteau, la parka bleue, le blouson demi-saison et le chandail.

Le port de rubans ou rosettes à la boutonnière est interdit quelle que soit la tenue militaire.

Le greffier militaire peut porter ses barrettes de décoration sur son costume d'audience lorsqu'il exerce ses fonctions.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 9947/DEF/SGA/DAJ/DIR du 15 février 2017 relative aux tenues et uniformes des officiers greffiers et des commis-greffiers est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

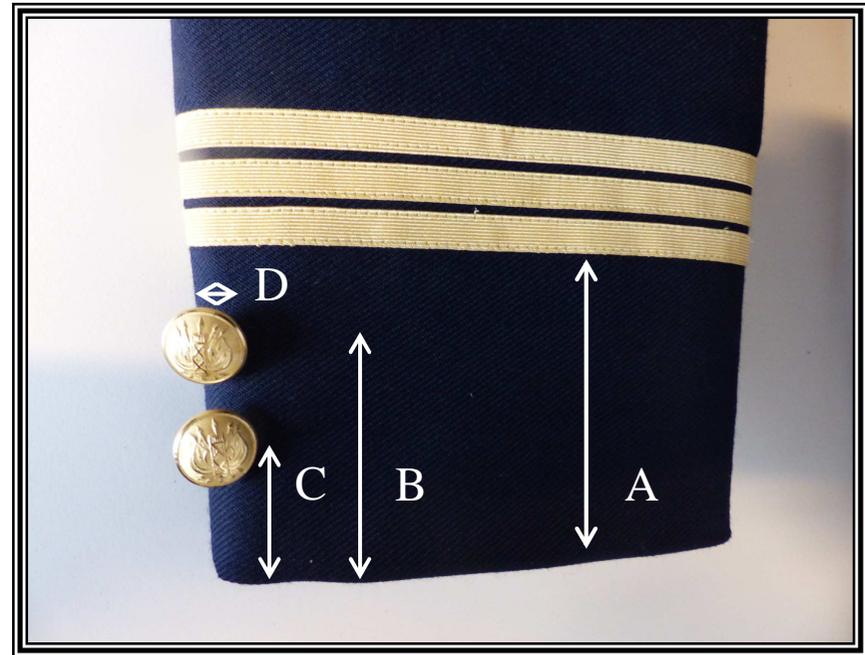
L'adjointe à la directrice des affaires juridiques,

Camille FAURE.

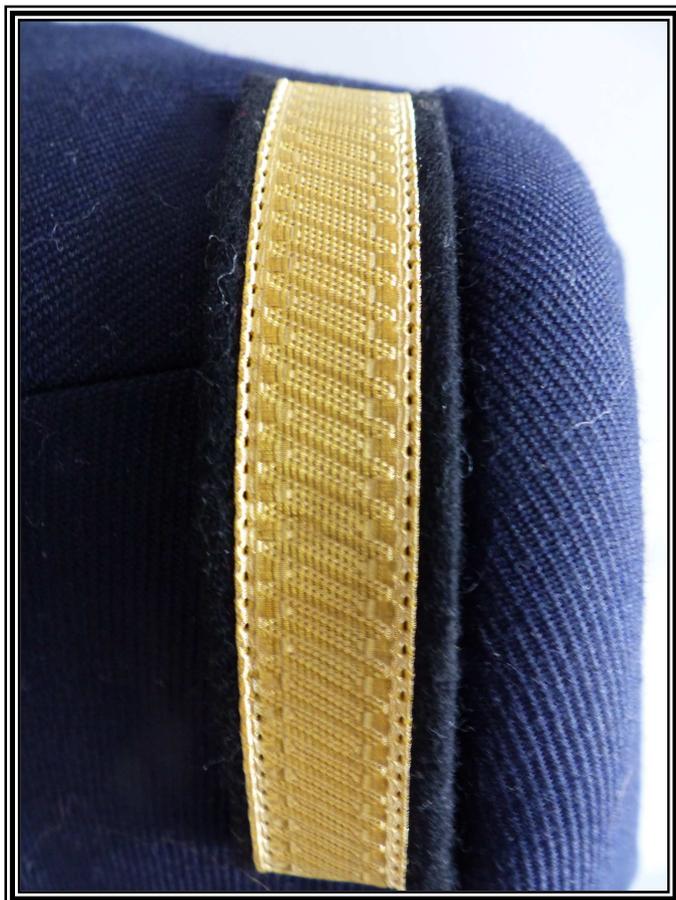
ANNEXE I.
INSIGNES DE GRADE DES GREFFIERS MILITAIRES



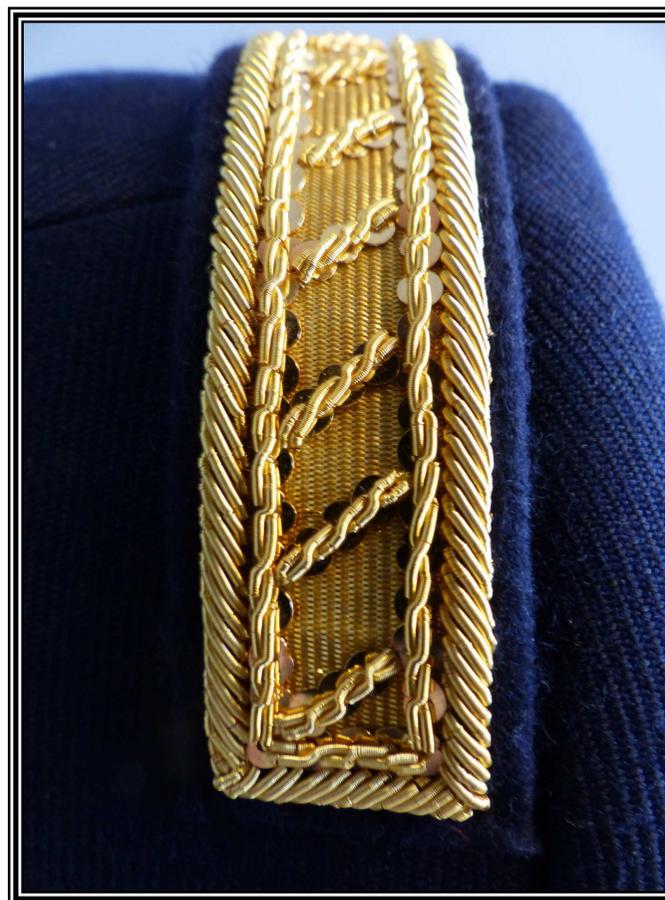
A = 80 mm
B = 50 mm
C = 30 mm
D = 10 mm



ANNEXE II.
ATTENTES D'ÉPAULES DES GREFFIERS MILITAIRES



Attente d'épaules des
commis-greffiers



Attente d'épaules des
officiers greffiers

ANNEXE III.
CASQUETTE, TRICORNE ET MACARON



ANNEXE IV.
FOURREAUX ET PATTES D'ÉPAULES



ANNEXE V.
INSIGNE DE GRADE DE POITRINE
DE SERVICE COURANT



ANNEXE VI.
EMBLEME DE LA JUSTICE MILITAIRE – INSIGNES DE BERET ET DE BONNET DE POLICE



Emblème de la justice militaire



Insigne de béret



Insigne de bonnet de police

ANNEXE VII.
INSIGNES DE SPECIALITE



Diplôme de qualification supérieure



Diplôme de qualification militaire

ANNEXE VIII.
INSIGNE DE TRADITION



Insigne de tradition sur patte de cuir

ANNEXE IX.
POSITIONNEMENT DES INSIGNES ET ACCESSOIRES SUR LA VESTE



Veste avec insignes de tradition et d'organisme d'affectation



Veste avec insigne de tradition seul

L'insigne métallique de spécialité ou de brevet est centré sur la ligne de la pince, côté droite 3 cm environ au-dessus de l'insigne de tradition ou d'organisme d'affectation.

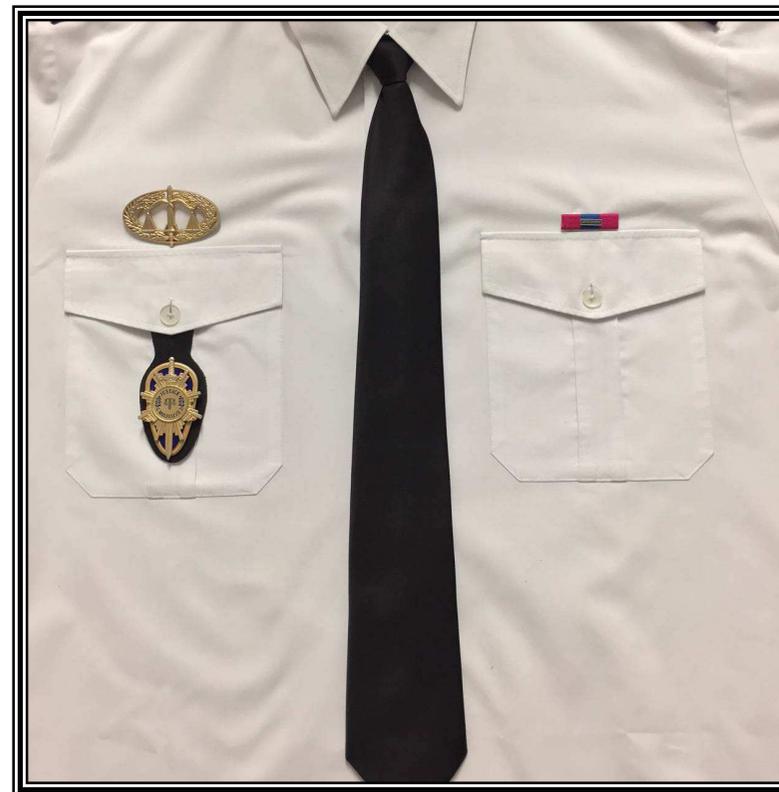
Les décorations se portent sur le côté gauche de la poitrine, au-dessus de l'insigne de tradition si celui-ci est à gauche.

ANNEXE X.

POSITIONNEMENT DES INSIGNES ET ACCESSOIRES SUR LES CHEMISES, CHEMISIERS ET CHEMISETTES



Chemise avec insignes de tradition et d'organisme d'affectation



Chemise avec insigne de tradition seul

L'insigne métallique de spécialité ou de brevet est placé sur la chemise, chemisier et chemisette, dans l'axe vertical médian du pli de la poche de poitrine droite, le bord inférieur de l'insigne à 1 cm environ de la couture supérieure du rabat de la poche.

Sur la chemise, chemisier ou chemisette, la barrette de décoration se porte au-dessus du rabat de la poche de poitrine gauche.

ANNEXE XI.
BOUTON D'UNIFORME

